

# Usages lyonnais du courtage

1° - Lorsqu'une Compagnie est saisie d'une affaire par un apporteur auquel elle a fourni une tarification, elle doit donner la même tarification à tout autre intermédiaire qui lui propose le même projet pour la même affaire. Elle doit ensuite aviser le premier apporteur de cet état de chose et indiquer à l'un et à l'autre qu'elle ne pourra délivrer sa police que sur présentation d'un ordre écrit de l'Assuré.

2° - Une Compagnie peut toujours refuser d'entrer en négociation avec un Courtier.

Lorsqu'une Compagnie refuse, après en avoir pris connaissance, une proposition présentée par un Courtier, elle ne peut accepter la même proposition d'un autre Courtier. Elle ne peut accepter d'un autre Courtier l'assurance des mêmes risques que si les conditions de la proposition de cet autre Courtier affectant la tarification, ou la matérialité des risques, ou la nature des garanties, sont assez différentes pour que l'on puisse considérer qu'il ne s'agit pas de la même proposition.

Le délai de validité d'une proposition déposée auprès d'une Compagnie est fixé de la manière suivante :

- Affaire nouvelle : trois mois

- Remplacement ou Renouvellement : un mois après la cessation de garantie.

3° - Le Courtier apporteur d'une police a droit à une commission, non seulement sur la prime initiale, mais encore sur toutes les primes qui sont la conséquence des clauses de cette police.

Le droit à la commission dure aussi longtemps que l'assurance elle-même, notamment lorsque la police se continue par reconduction tacite ou expresse, ou lorsqu'elle est renouvelée directement par l'Assuré auprès de la Compagnie.

Lorsque le remplacement est accordé à un nouveau Courtier investi par l'Assuré d'un ordre exclusif de gestion, accompagné de dénonciation régulière de la police, pour sa date d'expiration ou pour l'échéance à laquelle elle peut être résiliée, le Courtier créateur de la police a droit à la commission sur les primes apportées par lui jusqu'à l'époque où la police est dûment dénoncée.

Lorsque le remplacement est accordé à un nouveau Courtier porteur d'un ordre de gestion non accompagné d'une dénonciation régulière de la police à remplacer, le Courtier créateur conserve son droit de commission sur toutes les primes du contrat, à concurrence du chiffre de celles qu'il a apportées.

Ces règles s'appliquent aussi bien dans le cas où la police apportée par le Courtier a été placée dans le portefeuille de l'Administration Centrale de la Compagnie, que dans celui où elle a été placée dans le portefeuille d'une de ses Agences, et ceci sans préjudice, dans ce dernier cas, d'un partage équitable de la commission entre le Courtier créateur et l'Agent dans le portefeuille duquel la police a été versée.

En VIE, la commission d'encaissement est acquise à celui qui bénéficiera d'un ordre de gestion.

4° - Pendant le cours d'une police apportée par un Courtier, la Compagnie ne peut, soit par elle-même, soit par un de ses

préposés, inspecteurs ou agents, solliciter l'Assuré en vue de modifier, remplacer ou renouveler la police.

Si l'Assureur est requis par l'Assuré lui-même de modifier le contrat, il ne peut le faire qu'en prévenant le Courtier créateur.

5° - La Compagnie doit, pendant le cours de l'assurance ou au moment du renouvellement de la police, donner communication en ses bureaux, de la police et de ses avenants, au Courtier créateur ou au Courtier muni d'une autorisation écrite de l'Assuré, mais ne peut donner cette communication à d'autres.

6° - La Compagnie saisie, en cours de contrat, d'une demande de réduction du taux de la prime, avant d'y donner suite, doit aviser le Courtier créateur.

Lorsqu'un Courtier a procuré à une Compagnie le bénéfice d'une police pour plusieurs années consécutives, la Compagnie peut toujours, en cours de contrat et en dehors des cas prévus par les Conditions Générales, réduire de son propre gré sa participation dans cette assurance, si l'Assuré y consent, mais elle doit continuer à commissionner le Courtier sur les primes totales que celui-ci a apportées, à moins qu'elle ne prouve que le Courtier a lui-même fait garantir par un autre Assureur la part des risques dont elle s'est allégée.

7° - La Compagnie ne peut accepter de remplacer une police en cours qu'à la demande de l'Assuré ou sur la proposition d'un Courtier muni d'un ordre exclusif l'habilitant à cet effet.

Quand l'ordre de gestion contient dénonciation de la police pour son échéance, la Compagnie en prévient le Courtier créateur sans délai et avant la délivrance de la police nouvelle.

8° - La Compagnie peut délivrer des avenants à la demande d'un Courtier autre que le Courtier créateur de la police, et sans que le Courtier qui les demande ait à produire un ordre de l'Assuré.

9° - Dans tous les cas où la police est dénoncée par l'Assuré pour sa prochaine échéance, la Compagnie en avise sans délai le Courtier créateur.

Toute Compagnie d'assurances qui résilie une police de son propre chef, pour quelque cause que ce soit, ou en reçoit dénonciation de l'Assuré, avertit sans délai le Courtier Créateur.

10° - Lorsqu'un Courtier a apporté une affaire à l'Agent Général d'une Compagnie, les obligations de l'Agent à l'égard de ce Courtier sont les mêmes que celles de la Compagnie qu'il représente, et cela sans qu'il y ait à distinguer si l'Agent a pris le risque en totalité ou s'il en a pris seulement une partie.

11° - En cas de cession par un Courtier de son portefeuille, la Compagnie est tenue à l'égard du cessionnaire aux mêmes obligations qu'à l'égard du cédant.

12° - Les usages définis ci-dessus s'appliquent pour toutes les affaires placées auprès d'Assureurs de la Région Lyonnaise.